

12 avril 2021

À cette séance ordinaire, tenue le 12 avril 2021, étaient présents les membres du conseil suivants : Madame Rabia Louchini, Messieurs Clermont Maranda, Réjean Deblois, Jean-François Nadeau et Pascal Laverdière sous la présidence de Monsieur Michel Duval, maire. Aussi présent M. Yvon Marcoux, directeur général secrétaire-trésorier. Madame Danielle Roy est absente. La séance est tenue à huis clos par téléconférence afin de respecter les directives de la Santé Publique. La séance est enregistrée et sera diffusée sur le site Internet de la municipalité. L'assemblée débute. Il est dix-neuf heures trente-deux (19h32).

53-21

**Attestation tenue séance du conseil à huis clos par téléconférence.**

CONSIDÉRANT la prolongation du décret déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

CONSIDÉRANT l'arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux qui oblige au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et du directeur général, secrétaire-trésorier, que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et le directeur général, secrétaire-trésorier soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence;

CONSIDÉRANT le couvre-feu décrété en vigueur depuis le 9 janvier 2021;

CONSIDÉRANT le début de la troisième vague et la présence de variants.

Il est proposé par Jean-François Nadeau, appuyé par Réjean Deblois et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et le directeur général, secrétaire-trésorier puissent y participer par téléconférence.

54-21

**Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Rabia Louchini et résolu unanimement;

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté avec les modifications demandées.

L'ordre du jour proposé est le suivant :

**Ouverture de l'assemblée et validation du quorum**

1. Attestation tenue séance du conseil à huis clos par téléconférence
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 1er mars 2021
4. Adoption de délégation et paiement liste des comptes du 1er au 19 mars 2021
5. Adoption règlement modifiant le règlement de zonage 328-08
6. Adoption règlement modifiant le règlement de construction 330-08
7. Adoption règlement modifiant le règlement de qualité de vie 387-16
8. Approbation travaux forage PPASEP et hydrogéologie
9. Adoption entente avec Croix-Rouge (renouvellement)
10. Autorisation dépense pour équipement terrain de balle et correctif terrain
11. Désignation travaux discrétionnaires du député
12. Choix proposition enseigne
13. Autorisation inscription congrès virtuel ADMQ + formation
14. Acceptation offre renouvellement entente déneigement avec MTQ
15. Approbation rapport ERL (Entretien réseau routier local) pour rapport annuel
16. Autorisation étude et préparation projet PRI MADA
17. Autorisation vérification débitmètre
18. Intérêt pour dépôt projet cadre de gestion de l'entente sectorielle de développement en matière de soutien aux services de proximité dans la région de Chaudière-Appalaches
19. CPE – Résolution d'intention d'implication début projet
20. Semaine bénévolat
21. Questions reçues
22. Correspondances
23. Point du maire - Varia – Mesure de boues étang

12 avril 2021

55-21

**Adoption du procès-verbal du 1<sup>er</sup> mars 2021**

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Clermont Maranda et résolu unanimement;  
Que le procès-verbal du 1<sup>er</sup> mars 2021 soit adopté tel que présenté.

56-21

**Approbation de délégation et de paiement liste des comptes du 1<sup>er</sup> au 19 mars 2021.**

Il est proposé par Jean-François Nadeau, appuyé par Réjean Deblois et résolu unanimement;  
Que le conseil municipal approuve la délégation aux employés et paiement de liste de comptes suivants tels que présentés aux élus.

Les dépôts directs numéros :	500883 à 500886	totalisant	7 762.38 \$
Les paiements directs numéros :	1111 à 1128	totalisant	11 837.51 \$
Les chèques numéros :	15706 à 15738	totalisant	154 316.77 \$
<b>Pour un grand total de :</b>			<b>173 916.66 \$</b>

57-21

**Adoption règlement 431-21 modifiant le règlement de zonage 328-08**

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion modifiant le règlement de zonage à la séance du 11 janvier 2021;  
CONSIDÉRANT l'adoption d'un premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage le 1<sup>er</sup> février 2021 par la résolution 24-21;  
CONSIDÉRANT l'avis public de consultation écrite donné le 10 février 2021 en remplacement d'une consultation publique selon les normes en pandémie;  
CONSIDÉRANT l'adoption d'un second de règlement modifiant le règlement de zonage le 1<sup>er</sup> mars 2021;  
CONSIDÉRANT l'avis public donné le 15<sup>ème</sup> jour du mois de mars 2021 d'une demande de participation à un referendum tenu selon les règles en période de pandémie.  
CONSIDÉRANT le certificat du directeur général, secrétaire-trésorier attestant qu'aucune demande n'a été reçue en regard de ce second projet de modification de règlement de zonage.  
EN CONSÉQUENCE  
Il est proposé par Rabia Louchini, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement  
Que le règlement 431-21 modifiant le règlement de zonage 328-08 et amendements soit adopté tel que présenté séance tenante.  
À la demande de la MRC, le conseil confirme que l'article 22 du règlement actuel en vigueur s'applique bel et bien à l'article 5 e) du règlement 431-21 .

Province de Québec  
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédiène  
Règlement no. 431-21

**Règlement modifiant le règlement de zonage 328-08 pour encadrement logement pour travailleur agricole et autres modifications**

**CONSIDÉRANT** la discussion tenue en séance de travail au sujet d'un projet de logement résidentiel à même un bâtiment agricole;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'apporter d'autres modifications également au règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT** le dépôt du projet de règlement à la séance du conseil du 11 janvier 2021;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la même séance;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

12 avril 2021

### **Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement 431-21 modifiant le règlement de zonage 328-08 pour encadrement logement pour travailleur agricole et autres modifications.

### **Article 2 : DÉFINITION**

#### Logement accessoire pour travailleur agricole

Logement destiné à être occupé exclusivement par une ou des personnes qui travaille(ent) à temps plein pour une entreprise agricole ou acéricole qui peut être aménagé à même un bâtiment agricole principal ou secondaire.

#### Minimaison

Résidence unifamiliale isolée, fabriquée à l'extérieur du site de construction, conçue pour être habitée à longueur d'année, transportable vers sa destination finale sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non, fixé sous son propre châssis, munis des installations nécessaires pour la relier aux services (électricité, communication, puit privé ou commun) et à une installation septique conforme d'une superficie entre 27.82 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>) et 46.45 m<sup>2</sup> (500 pi<sup>2</sup>) habitable et pouvant être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, vérins ou sur des fondations.

#### Micromaison

Résidence unifamiliale isolée, fabriquée à l'extérieur du site de construction, conçue pour être habitée à longueur d'année, transportable vers sa destination finale sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non, fixé sous son propre châssis, munis des installations nécessaires pour la relier aux services (électricité, communication, puit privé ou commun) et à une installation septique conforme d'une superficie de moins de 27.87 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>) et pouvant être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, vérins ou sur des fondations.

#### Maison à assembler (maison en kit)

Résidence unifamiliale isolée dont les pièces de la structure sont fabriquées à l'usine, conçue pour être habitée à l'année, transportable vers sa destination finale en pièces détachées, assemblées sur place et pouvant être installée sur une dalle de béton ou non avec ou sans fondation.

#### Piscine hors terre

Une piscine qui n'est pas une piscine creusée à parois rigides installée de façon permanente sur la surface du sol dont la profondeur d'eau peut atteindre plus de 30 cm.

#### Piscine démontable

Une piscine à parois souples, gonflable ou non prévu pour être installée de façon temporaire dont la profondeur d'eau peut atteindre plus de 30 cm.

### **Article 3 : LOGEMENT ACCESSOIRE POUR TRAVAILLEUR AGRICOLE**

- a) L'article 7.7 est ajouté au chapitre 7 Logement accessoire pour travailleur agricole 7.7.

Conditions à remplir :

7.7.1 Le propriétaire d'une entreprise agricole ou acéricole peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un seul logement accessoire pour y loger une ou des personne (s) comme travailleur agricole sous réserves de remplir toutes les conditions suivantes :

1. Être situé dans un bâtiment principal ou accessoire agricole existant ou projeté;

12 avril 2021

2. Fournir une déclaration à l'effet que le ou les occupant (s) du logement est ou sont un ou des travailleur (s) agricole (s) à temps plein; Aucune autre personne que le ou les travailleur (s) peut (vent) habiter dans un logement accessoire pour travailleur agricole;
3. L'adresse civique est la même que celle de l'entreprise agricole;
4. Des espaces de stationnement doivent être disponibles pour les travailleurs agricoles;
5. Ne pas utiliser le logement à d'autres fins résidentielles ou commerciales que celle prévu au présent article.
6. Ne pas être situé à moins de 30mètres d'un bâtiment d'élevage d'animaux;
7. Le logement doit être séparé, par un mur mitoyen coupe-feu, de tout bâtiment où sont entreposé des matières hautement inflammables ou matières dangereuses.

7.7.2 Cessation d'utilisation

Si l'entreprise agricole cesse d'employer un ou des travailleur (s) agricole (s) de façon définitive, le logement ne pourra servir à d'autres fins que des fins agricoles.

b) Zones autorisées

L'article 3.1.1 est modifié pour ajouter l'usage *logement accessoire pour travailleur agricole*;

L'article 4.7.1 est modifié comme suit :

La grille des usages permis et des normes à l'annexe 1 est modifiée et indique les endroits où on autorise les logements accessoires pour travailleur (s) agricole (s) soit les zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10, A-11, A-12, A-13.

**Article 4 : ASSUJETTISSEMENT D'UNE PISCINE CREUSÉE, HORS-TERRE OU DÉMONTABLE ACQUISE OU EXISTANTE AVANT LE 22 JUILLET 2010 DONT LA PROFONDEUR D'EAU PEUT ATTEINDRE PLUS DE 30 CM. AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES.**

L'article 7.6.2 et 7.6.3 sont ajoutées au chapitre 7 :

7.6.2 Assujettissement d'une piscine creusée ou hors-terre acquises ou existante avant le 22 juillet 2010 à la réglementation provinciale.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou occupant d'un logement sur tout le territoire de la municipalité doit, s'il possède ou utilise une piscine creusée ou hors-terre dont la profondeur d'eau peut atteindre plus de 30cm acquise ou existante avant le 22 juillet 2010 se conformer aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S.3.1.02 r.1 ) ainsi qu'à tout amendement ou remplacement de ce règlement sous peine de dispositions prévues à l'article 11 de ce même règlement.

7.6.3 Assujettissement d'une piscine démontable dont la hauteur peut atteindre plus de 30 cm de hauteur à la réglementation provinciale.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou occupant d'un logement sur tout le territoire de la municipalité doit, s'il possède ou utilise une piscine démontable dont la profondeur d'eau peut atteindre plus de 30 cm se conformer aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S 3.1.02 r.1 )ainsi qu'à tout amendement ou remplacement de ce règlement sous peine de dispositions prévues à l'article 11 de ce même règlement.

12 avril 2021

**Article 5 : MINIMAISON, MICROMAISON ET MAISON À ASSEMBLER**

- a) L'article 3.1.1 est modifié pour ajouter l'usage *minimaison, micromaison et maison à assembler*
- b) Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre 8.  
Dans le titre du chapitre 8, on ajoute les mots " minimaison et micromaison";
- c) Les mots "minimaison et micromaison" sont aussi ajoutés après maison mobile à l'article 8.1.2 à 2 endroits;
- d) L'article 8.1.1 est abrogé;
- e) Zones autorisées  
Les articles 4.7.1 et 4.8.1 sont modifiés comme suit :  
La grille est usages permis et des normes à l'annexe 1 est modifiée et indique les endroits où sont autorisés les minimaisons, micromaisons et maisons à assembler, soit toutes les zones agricoles A-1 à A-17 et toutes les zones de villégiatures VIL-1 et VIL-2.

**Article 6 : MODIFICATION DISTANCE ENTRÉE D'UNE INTERSECTION**

- a) L'article 11.8.4 est modifié :  
On ajoute " dans les zones où la vitesse maximale affichée en vigueur est de plus de 50 km/h pour 1 ou 2 rues" à la fin.
- b) Le paragraphe suivant est ajouté :  
"Dans les zones où la vitesse maximale affichée est de plus de 30 km/h jusqu'à 50 km/h pour 1 ou 2 rues aucune entrée ne peut être situé à moins de 8 mètres d'une intersection de rues mesuré à partir de l'intersection des emprises des dites rues.
- c) Dans les zones où la vitesse maximale affichée est de 30 km/h ou moins pour les 2 rues, aucune entrée ne peut être située à moins de 4 mètres d'une intersection de rue mesuré à partir de l'intersection des emprises des dites rues".
- d) À l'article 5.5 est ajouté ce qui suit :  
Lorsque la vitesse maximale affichée des 2 rues formant une intersection est de 30 km/h et moins, la distance à utiliser est de 4 mètres du point d'intersection des 2 lignes de rues.

**Article 7 : MODIFICATION DISTANCE THERMOPOMPE, APPAREIL DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION**

L'article 5.8 est modifié comme suit :  
La distance de "5 mètres" est remplacée par "2 mètres" aux 2 paragraphes.

**Article 8 : MODIFICATION ZONAGE POUR USAGE HABITATION EN COMMUN**

L'article 4.4.1 a) est modifié comme suit :

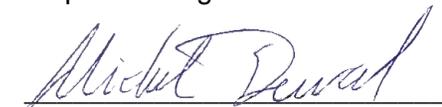
La grille des usages permis et des normes à l'annexe 1 est modifiée et indique une nouvelle zone où l'usage *habitation en commun* est permis, soit la zone M-6.

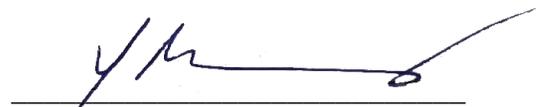
**Article 9 : MODIFICATION TERMINOLOGIE – FONDATION**

À l'article 2.8 à la définition de *fondation*, le passage suivant est abrogé " à l'exclusion des blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres et vérins" pour fin de concordance.

**Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

  
Michel Duval, maire

  
Yvon Marcoux, D.g. et sec.-très.

12 avril 2021

58-21

**Adoption règlement 432-21 modifiant le règlement de construction 330-08**

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion modifiant le règlement de construction à la séance du 11 janvier 2021;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un premier projet de règlement modifiant le règlement de construction le 1<sup>er</sup> février 2021 par la résolution 25-21;

CONSIDÉRANT l'avis public donné le 10 février 2021 d'une consultation écrite en remplacement d'une consultation publique selon les règles en pandémie;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Rabia Louchini, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le règlement 432-21 modifiant le règlement de construction 330-08 et amendements soit adopté tel que présenté.

Province de Québec  
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédiine  
Règlement no. 432-21

**Règlement modifiant le règlement  
de construction pour minimaison,  
micromaison et maison à assembler**

**CONSIDÉRANT** la demande de préciser les conditions de construction de minimaison ou de micromaison sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** le dépôt du projet de règlement à la séance du conseil du 11 janvier 2021;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la même séance;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement 432-21 modifiant le règlement de construction 330-08 pour minimaison, micromaison et maison à assembler".

**Article 2 : DÉFINITION**

**Minimaison**

Résidence unifamiliale isolée, fabriquée à l'extérieur du site de construction, conçue pour être habitée à longueur d'année, transportable vers sa destination finale sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non, fixé sous son propre châssis, munis des installations nécessaires pour la relier aux services (électricité, communication, puits privés ou commun) et à une installation septique conforme d'une superficie entre 27.82 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>) et 46.45 m<sup>2</sup> (500 pi<sup>2</sup>) habitable et pouvant être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, vérins ou sur des fondations.

**Micromaison**

Résidence unifamiliale isolée, fabriquée à l'extérieur du site de construction, conçue pour être habitée à longueur d'année, transportable vers sa destination finale sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non, fixé sous son propre châssis, munis des installations nécessaires pour la relier aux services (électricité, communication, puits privés ou communs) et à une installation septique conforme d'une superficie de moins de 27.87 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>) et pouvant être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, vérins ou sur des fondations.

12 avril 2021

Maison à assembler (maison en kit)

Résidence unifamiliale isolée dont les pièces de la structure sont fabriquées à l'usine conçues pour être habitée à l'année, transportable vers sa destination finale en pièces détachées, assemblées sur place et pouvant être installé sur une dalle de béton ou non avec ou sans fondation.

**Article 3 : MODIFICATION ARTICLE 3.2 FONDATION**

À l'article 3.2 du règlement on ajoute après le terme maison mobile les mots "minimaison, micromaison et maison à assembler".

**Article 4 : MODIFICATION ARTICLE 3.14 – DISPOSITIF DE TRANSPORT**

À l'article 3.14 du règlement on ajoute :  
Pour les minimaisons et micromaisons tout dispositif de transport, accrochage ou autre équipement de roulement ne doit pas être apparent dans les 30 jours qui suivent la mise en place de la résidence.

**Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Michel Duval, maire

  
\_\_\_\_\_  
Yvon Marcoux, D.g. et sec.-très.

12 avril 2021

59-21

**Adoption règlement 433-21 modifiant le règlement de qualité de vie 387-16**

Province de Québec  
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine  
Règlement no. 433-21

**Règlement modifiant le règlement sur  
la qualité de vie numéro 387-16 et plus  
particulièrement le chapitre 3  
concernant les animaux**

ATTENDU que les articles 59, 62, 63 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accordent aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de nuisance, de sécurité et pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général de la population;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

ATTENDU que le règlement d'application de Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement (règlement provincial) est en vigueur depuis le 3 mars 2020;

ATTENDU que les municipalités ont l'obligation de faire appliquer ce règlement provincial sur leur territoire respectif;

ATTENDU que les municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce sont désireuses d'avoir des dispositions unifiées relativement à la possession et la garde de chiens par le Règlement sur la qualité de vie harmonisé;

ATTENDU que des modifications ont été apportées à la *Loi encadrant le cannabis* de juridiction provinciale et qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la qualité de vie afin d'avoir des dispositions concordantes avec la réglementation provinciale;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Pascal Laverdière lors de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2021;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du Code municipal, l'adoption de ce règlement a été précédée du dépôt du projet de règlement lors de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2021;

ATTENDU que le maire a présenté l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rabia Louchini, appuyé par Clermont Maranda et résolu à l'unanimité :

Qu'un règlement portant le n<sup>o</sup> 433-21 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 AJOUT DE DÉFINITIONS**

Que les définitions suivantes soient ajoutées à l'article 1.3 du Règlement sur la qualité de vie numéro 387-16 et libellées comme suit:

**Cannabis**

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur le cannabis*.

**Endroit privé**

Désigne tous les endroits qui ne sont pas un endroit public y compris un véhicule.

12 avril 2021

### **Fumer du cannabis**

Aux fins de l'application de l'article 7.1, le fait de fumer du cannabis inclut l'usage d'un joint et vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

### **ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 3.36**

Que l'article 3.36 intitulé « Capture d'un animal exotique » soit ajouté au Règlement sur la qualité de vie no. 387-16 et libellé comme suit :

#### **3.36 Capture d'un animal exotique**

La municipalité autorise les agents de la paix, le contrôleur et les officiers désignés et responsables de l'application du présent règlement à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, un animal exotique constituant une nuisance au sens du présent règlement.

### **ARTICLE 3 Modification de l'article 7.1**

Que l'article 7.1 intitulé « Alcool / drogue dans un endroit public » du Règlement sur la qualité de vie no. 387-16 soit remplacé par le libellé suivant :

Il est interdit à toute personne :

- a) d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;
- b) de consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.  
Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour la consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré conformément à la loi.
- c) de fumer ou consommer du cannabis dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis. Dans une poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

### **ARTICLE 4 REFONTE DE LA SECTION « INFRACTIONS – CHIENS » DU CHAPITRE 3 »**

Que les articles 3.3 à 3.23 du Règlement sur la qualité de vie concernant les chiens soient abrogés et remplacés par les articles suivants :

#### **INFRACTIONS – CHIENS**

#### **3.3 RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI FAVORISANT LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

Fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il y était ici tout au long reproduit, le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens. Étant donné que ce règlement provincial est applicable par les municipalités, il est joint à l'annexe A.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions des deux règlements, le règlement provincial a préséance sur le règlement municipal.

12 avril 2021

Les personnes autorisées à appliquer ce règlement provincial pour la municipalité sont celles autorisées en vertu de chapitre 10 (Dispositions administratives) du Règlement sur la qualité de vie. Toutefois, la déclaration d'un chien potentiellement dangereux ainsi que l'émission d'ordonnances à l'égard du propriétaire ou du gardien du chien demeurent de la responsabilité de la municipalité.

### **3.4 NOMBRE**

Nul ne peut garder plus de deux chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans le périmètre urbain.

Nul ne peut garder plus de trois chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans le périmètre rural.

Malgré le premier alinéa, les chiots peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la naissance.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une animalerie et une clinique vétérinaire.

### **3.5 NUISANCES**

Constitue une nuisance :

- a) de laisser un chien aboyer, hurler ou gémir de façon répétée d'une manière telle qu'il importune le voisinage;
- b) un chien qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
- c) un chien qui entre à l'intérieur d'un endroit public, exception faite des chiens-guides.
- d) pour un chien, de fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, de déchirer les sacs ou de renverser les contenants;
- e) pour un chien, de tenter de mordre, de blesser ou d'attaquer une personne ou un animal;
- f) pour un chien, de se trouver dans un endroit public si une signalisation en interdit leur présence, exception faite d'un chien dont une personne a besoin pour l'assister (chien-guide);
- g) d'ordonner à un chien d'attaquer sur commande ou par signal une personne ou un animal;
- h) de laisser un chien atteint d'une maladie contagieuse ou infectieuse transmissible aux humains (ex. : rage) sans lui offrir de soins propres à sa condition par un vétérinaire;
- i) d'attacher un chien de manière à ce que ce dernier ait accès à une rue publique ou soit susceptible de nuire au passage des piétons ou des véhicules;
- j) de laisser un chien se trouver à moins de deux mètres d'une aire de jeux.

### **3.6 CHIENS PROHIBÉS**

Non applicable

### **3.7 TRANSPORT DANS UN VEHICULE**

Tout gardien transportant un chien dans un véhicule doit :

- a) s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule;
- b) s'assurer de laisser une aération suffisante pour empêcher une hausse excessive de la température à l'intérieur du véhicule.

12 avril 2021

### **3.8 GESTION DES MATIÈRES FÉCALES**

Tout gardien d'un chien doit :

- a) enlever promptement les excréments de son animal laissés sur la rue, un terrain public ou terrain privé et en disposer adéquatement;
- b) avoir avec lui en tout temps les instruments lui permettant d'enlever et de disposer des excréments de son chien d'une manière hygiénique s'il se trouve sur une rue ou un terrain public.

### **3.9 CAPTURE D'UN CHIEN ERRANT OU AYANT COMMIS UNE INFRACTION**

Un chien errant peut être capturé par la municipalité ou le contrôleur et gardé dans l'enclos désigné à cet effet. Les frais de capture, de garde ou de pension, de soins vétérinaires sont à la charge du gardien de l'animal.

Après des recherches raisonnables et l'écoulement d'un délai de 72 heures, si le gardien du chien n'a pu être rejoint, le chien peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.

Ni la municipalité ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés au chien à la suite de sa mise en enclos ou de son élimination.

### **3.10 MORSURE – AVIS**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser la municipalité le plus tôt possible.

### **3.11 ENTENTE – CONTRÔLEUR**

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences pour chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent chapitre de ce règlement.

Tout organisme ou personne qui se voit confier ce mandat est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

### **3.12 COÛT D'ENREGISTREMENT**

Les frais d'enregistrement sont fixés par le règlement de tarification de la municipalité.

Les frais d'enregistrement ne s'appliquent pas à une personne atteinte d'une incapacité physique et qui possède un chien-guide. Un certificat médical attestant la condition physique de cette personne peut être exigé.

Cette licence est incessible et non transférable d'un propriétaire à l'autre ou d'une municipalité à l'autre. Elle est également non remboursable.

Le demandeur de l'enregistrement du chien doit être son propriétaire. S'il est un mineur, il doit avoir le consentement écrit d'un parent ou d'un tuteur pour enregistrer un chien.

### **3.13 ENDROIT**

La demande de licence doit être présentée au bureau de la municipalité ou auprès du contrôleur désigné par la municipalité.

### **3.14 REGISTRE**

La municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits les renseignements relatifs à chaque chien enregistré.

12 avril 2021

### **3.15 PERTE DE LA MÉDAILLE**

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre après paiement du tarif applicable.

### **3.16 RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES ET BLESSURES**

Un représentant de la municipalité et/ou de la Sûreté du Québec ne peut être tenu responsable des dommages ou blessures causés à l'égard de toute intervention relativement à un animal dans le cadre de l'application du présent règlement (ex. : capture, garde).

### **3.17 RESPONSABILITÉ DES DÉPENSES**

Toute dépense encourue par la municipalité ou par l'autorité compétente en application du présent règlement et qui n'est pas couverte par une tarification spécifique est aux frais du propriétaire de l'animal ou son gardien, au coût réel de la dépense engendrée.

## **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.35**

Que l'article 3.35 intitulé « Pénalités » du Règlement sur la qualité de vie no. 387-16 soit remplacé par le libellé suivant :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du Chapitre 3 – Animaux commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende du montant suivant :

Pour la section Infractions – Généralités :

- ✓ D'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus de 500 \$.

Pour la section Infractions – Chiens :

- ✓ D'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus la limite permise au règlement provincial (annexe A).

Pour la section Infractions – Chats :

- ✓ D'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus de 500 \$.

Pour la section Infractions- Autres Animaux :

- ✓ D'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus de 500 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

## **5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Michel Duval, maire

  
\_\_\_\_\_  
Yvon Marcoux, dir. gén. sec.-très.

12 avril 2021

60-21

**Approbation travaux forage PPASEP et hydrogéologie**

CONSIDÉRANT la confirmation de l'acceptation de notre demande d'aide financière du MELCC datée du 11 février 2021 pour réaliser un PPASEP (Programme protection accrue source d'eau potable) pour notre prise d'eau potable;

CONSIDÉRANT le programme soumis par l'hydrogéologue mandaté par le conseil par la résolution 196-18 joint à la demande;

CONSIDÉRANT les délais pour réaliser le tout;

CONSIDÉRANT les demandes de prix réalisées auprès de trois (3) firmes de forage et les prix soumis;

Il est proposé par Clermont Maranda, appuyé par Réjean Deblois et résolu unanimement

Que le conseil municipal approuve le mandat réalisé à taux horaire plus déplacements par l'hydrogéologue Roger Desrosiers de RDR Consultant ainsi que les travaux de forage par la firme Forage Nelson Gagné dirigé par le consultant dans le cadre des travaux nécessaires au PPASEP. Le conseil approuve également les travaux préparatifs et complémentaires réalisés par les employés municipaux et la firme Excavation Stéphane Bonneville à taux horaire. Le tout sera financé par la subvention accordée, le budget prévu à cette fin et le surplus accumulé s'il y a lieu.

61-21

**Adoption entente avec Croix-Rouge (renouvellement)**

CONSIDÉRANT le renouvellement précédent autorisé par la résolution 36-18 qui se terminait le 1<sup>er</sup> janvier 2021;

CONSIDÉRANT l'avis reçu de la Croix-Rouge pour le renouvellement de l'entente en cas de besoin pour personnes sinistrées pour notre territoire;

Il est proposé par Clermont Maranda, appuyé par Réjean Deblois et résolu unanimement

Que le conseil municipal accepte de renouveler l'entente sur le service aux sinistrés avec la Société Canadienne de la Croix-Rouge division du Québec pour une période de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 selon les conditions spécifiées à l'entente-type proposée.

Le maire et le directeur général, secrétaire-trésorier seront autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Sainte-Hénédine.

62-21

**Autorisation dépense pour équipement terrain de balle et correctif terrain**

CONSIDÉRANT les montants prévus au budget 2021 pour la relance des activités de balle à Sainte-Hénédine;

CONSIDÉRANT la demande reçue pour utiliser ces sommes;

CONSIDÉRANT les travaux correctifs à réaliser pour le drainage, l'alignement des butts et un garde de protection sur le dessus de la clôture;

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Réjean Deblois et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise les employés municipaux à procéder à l'achat d'équipements requis dont un lance-balle automatique pour la relance de la balle à Sainte-Hénédine ainsi que les travaux correctifs requis au terrain. Le tout sera financé avec le budget prévu et le budget de fonctionnement.

12 avril 2021

63-21

**Désignation travaux discrétionnaires du député**

CONSIDÉRANT la correspondance reçue du bureau du député datée du 9 avril 2021 demandant de choisir un projet à réaliser dans le cadre d'une recommandation au MTQ par le député à même une enveloppe discrétionnaire pour le programme PPA-CE Document A 2021-200 et remis aux membres du conseil;  
CONSIDÉRANT les discussions tenues à la séance de travail du 29 mars 2021 sur le choix des travaux qui doivent être transmis avant le 13 avril 2021;  
CONSIDÉRANT que le directeur général, secrétaire-trésorier a informé le conseil des choix pouvant être admissibles.

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Jean-François Nadeau et résolu unanimement

Que le conseil municipal désigne des travaux de réfection de structure et pavage d'une partie de la route Saint-Jean-Baptiste aux limites Sainte-Marguerite et des travaux de réfection de structure dans la route Saint-Alfred.

Le tout pour un budget d'environ 50 000 \$ qui sera financé en partie par le budget de fonctionnement de la voirie et les surplus non-affectés de la municipalité et l'aide accordée du programme.

64-21

**Choix proposition enseigne**

CONSIDÉRANT la résolution 51-21;

CONSIDÉRANT l'appel d'offre transmis à 5 fournisseurs de la région;

CONSIDÉRANT les propositions soumises;

CONSIDÉRANT que le total avec taxes est inférieur au seuil de 25 000 \$ sans option et que le conseil peut faire le choix qu'il veut;

Il est proposé par Clermont Maranda, appuyé par Jean-François Nadeau et résolu unanimement

Que le conseil municipal retienne la proposition de L'Enseignerie comme fournisseur selon la proposition reçue.

Que le conseil autorise les employés municipaux à réaliser les travaux relevant de la municipalité selon les directives du fournisseur.

Que le tout sera financé à même le budget prévu à cette fin, le budget de fonctionnement et le surplus accumulé s'il y a lieu.

<b>Sommaire propositions enseignes</b>					
	<b>Matériaux</b>	<b>Enseigne 1 (sans taxes)</b>	<b>Enseigne 2 (sans taxes)</b>	<b>Futur (sans taxes)</b>	<b>Croquis</b>
Lettrage Turgeon	Aluminium 10 pi 4x4	5 367.80 \$	4 753.56 \$	?	Non
Jean Chainé	Alum.4x4 Led 10p	4 985.25 \$	2 985.25 \$	?	Oui
Enseignerie	Alum. 4x4	12 800 \$	6 400 \$	?	Oui
Enseigne Clerc Jean	Alum Led	4 090 \$	2 270 \$	?	Non (Modèles de panneaux)
Enseignes Simon	Alum	10 508 \$	7 885 \$	8 279 \$/ch	Oui

65-21

**Autorisation inscription congrès virtuel ADMQ + formation**

CONSIDÉRANT l'invitation reçue pour participer à une activité organisée par l'ADMQ se déroulant entièrement par web diffusion (18 séminaires);

CONSIDÉRANT que le directeur général, secrétaire-trésorier a manifesté le désir de participer à cette activité;

CONSIDÉRANT qu'il reste deux (2) cours à réaliser au directeur général, secrétaire-trésorier dans le cadre du programme de formation de l'ADMQ par télé-enseignement;

Il est proposé par Jean-François Nadeau, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédiène autorise le directeur général, secrétaire-trésorier à participer à cette activité au coût de 391.00 \$ + taxes. Le tout sera financé à même le budget de fonctionnement prévu à cette fin.

De plus, le conseil autorise le directeur général, secrétaire-trésorier à compléter le programme de formation de l'ADMQ par télé-enseignement au cours des prochains 12 mois à même le budget de fonctionnement de service pour un coût n'excédant pas 1 000 \$.

12 avril 2021

- 66-21                    **Acceptation offre renouvellement entente déneigement avec MTQ**  
CONSIDÉRANT l'offre reçue du MTQ pour le renouvellement du contrat de déneigement des routes collectrices datée du 21 mars 2021;  
Il est proposé par Réjean Deblois, appuyé par Clermont Maranda et résolu unanimement  
Que le conseil municipal autorise le maire, monsieur Michel Duval et monsieur Yvon Marcoux, directeur général, secrétaire-trésorier à signer le contrat de déneigement pour les routes collectrices avec le MTQ selon la proposition reçue et datée du 21 mars 2021.
- 67-21                    **Approbation rapport ERL (Entretien réseau routier local) pour rapport annuel**  
CONSIDÉRANT le dépôt du rapport d'entretien du réseau routier local séance tenante, tel que prévu au rapport financier en cours de vérification;  
CONSIDÉRANT que le rapport respecte les règles du programme entretien réseau routier local (ERL);  
Il est proposé par Réjean Deblois, appuyé par Clermont Maranda et résolu unanimement  
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine approuve le rapport déposé par le directeur général, secrétaire-trésorier pour le programme d'entretien du réseau local (ERL) 2020.
- 68-21                    **Autorisation étude et préparation projet PRI MADA**  
CONSIDÉRANT les discussions tenues avec des représentants des Résidences Ste-Hénédine au cours du mois de mars;  
CONSIDÉRANT diverses avenues de projets discutés (parcs, trottoir, piste cyclable);  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'étudier le programme pour voir ce qui pourrait être pertinent dans notre cas;  
CONSIDÉRANT le court délai de préparation;  
Il est proposé par Clermont Maranda, appuyé par Réjean Deblois et résolu unanimement  
Que le conseil municipal autorise le directeur général, secrétaire-trésorier à étudier les modalités du programme PRI MADA et de soumettre des recommandations pour le conseil le 3 mai 2021.
- 69-21                    **Autorisation vérification débitmètre**  
CONSIDÉRANT que nous devons faire une vérification annuelle de notre débitmètre dans le cadre du programme Stratégie d'économie de l'eau potable du MAMH;  
CONSIDÉRANT l'offre de service reçue;  
Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Réjean Deblois et résolu unanimement  
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine autorise la vérification du débitmètre de l'aqueduc par la compagnie Endress et Hauser au coût de 1 055 \$ + taxes. Le tout sera financé à même le budget de fonctionnement du service concerné.

12 avril 2021

70-21

**CPE – Résolution d'intention d'implication début projet**

CONSIDÉRANT que le projet d'un CPE est grandement souhaité par la population.  
CONSIDÉRANT qu'il est facilitant de s'associer avec un CPE déjà en fonction pour déposer une demande au ministère de la Famille.

CONSIDÉRANT l'implication de la municipalité qui pourrait être demandée pour les points suivants :

- Division des coûts pour l'étude de marché (50/50, pour un coût approximatif de 7 000 \$ à 8 000 \$);
- Participation au financement de l'aire de jeux extérieur;
- Don d'un terrain pour la construction d'un bâtiment ou prise en charge des frais pour l'acquisition d'un bâtiment.

CONSIDÉRANT que le prochain appel de projets risque d'être vers l'automne/hiver 2021 et que nous devons débiter le plus rapidement possible les démarches.

Il est proposé par Réjean Deblois, appuyé par Clermont Maranda et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédiène s'engage à s'impliquer dans la démarche en prévoyant injecter les montants pour la réalisation du projet de CPE à Sainte-Hénédiène étape par étape. Le conseil accepte de s'associer au CPE La Libellule et alloue un montant de 10 000 \$ pour débiter la démarche. Le tout sera financé à même les surplus accumulés.

71-21

**Semaine bénévolat**

CONSIDÉRANT l'initiative du maire voulant souligner le bénévolat auprès des organismes de la municipalité;

CONSIDÉRANT que les mesures en vigueur contre la pandémie ne permettent pas de tenir pour le moment l'activité prévue;

CONSIDÉRANT le don du député Provencal à cette fin

Il est proposé par Clermont Maranda, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le conseil municipal alloue un montant de 500 \$ pour souligner le bénévolat tel que présenté par le maire à la séance de travail.

72-21

**Autorisation mesure de boues**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire mesurer les boues en 2021;

Il est proposé par Jean-François Nadeau, appuyé par Réjean Deblois et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédiène autorise le directeur général, secrétaire-trésorier à faire réaliser une mesure de boues pour l'année 2021 au tarif fourni à la proposition d'Écho-Tec du 18 février 2021. Le tout sera financé à même le budget du service concerné.

73-21

**Levée de la séance**

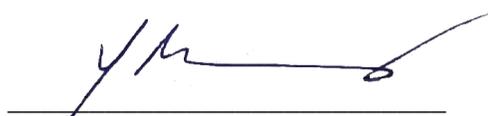
Il est proposé par Jean-François Nadeau que la séance soit levée.

Il est vingt heures cinquante-et-un (20h51).

« Je, Michel Duval, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».



Michel Duval,  
Maire



Yvon Marcoux,  
Dir. gén. & sec.-trés